

STATUTS

ARTICLE I – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Santé, Environnement, Vie Bon Pasteur.

ARTICLE II – Objet

Cette association a pour but ;

- la préservation de la santé, dont la prise en compte du risque lié aux rayonnements électromagnétiques, et du cadre de vie des adhérents, et plus généralement de tous les habitants du quartier de la Croix Rousse, notamment ceux qui résident dans un rayon de 500 mètres autour de l’Eglise du Bon pasteur;
- la promotion des projets socio culturels ou artistiques visant à donner vie au bâtiment de l’Eglise du Bon pasteur et au quartier ;
- et, plus généralement, d’engager ou soutenir toute action visant à préserver les intérêts matériels et moraux des adhérents, et, plus largement, de tous les habitants du quartier de la Croix Rousse qui résident dans un rayon de 500 mètres autour de l’Eglise du Bon pasteur.

ARTICLE III – Durée

La durée de vie de l’association est indéterminée.

ARTICLE IV - Siège social

Le siège social est fixé 20, Rue Pierre Blanc 69001 LYON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification du transfert, par l'assemblée générale, sera nécessaire.

ARTICLE V – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs ou adhérents ;

ARTICLE VI – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par l'un des membres.

ARTICLE VII - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 € (cinquante euros) et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme qui peut être revue, chaque année, par décision de l'Assemblée Générale.

Pour la première année, la cotisation des membres bienfaiteurs est fixée à 50 € (cinquante euros) et celle des membres actifs à 10 € (dix euros)

Toute cotisation pourra être rachetée, moyennant le paiement d'une somme minima, permettant ainsi aux adhérents, qui le souhaitent, d'être dispensés du versement des cotisations annuelles ultérieures. Cette somme est égale à dix fois le montant annuel de la cotisation, sans que la somme globale puisse toutefois dépasser 15 € (quinze euros), dans la mesure où le rachat des cotisations est limité à 15 € (quinze euros) par l'article 6-1° de la loi du 1er juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.

ARTICLE VIII – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation, prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour autre motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE IX – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Le montant des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

- 3) Les produits des manifestations telles que loteries, tombolas, galas, dîners et ou débats, organisées pour accroître la notoriété et les moyens de l'association.
- 4) Les quêtes et versements de particuliers ou d'entreprises, sous réserve de l'obtention d'une autorisation administrative.
- 5) Les dons et legs sous réserve d'être reconnue d'utilité publique.

ARTICLE X - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, composé au minimum de 3 membres majeurs, élus pour deux ans, par l'Assemblée générale et rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e);
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s le cas échéant;
3. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
4. Un(e) trésorier(e), et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e), dont les fonctions ne sont pas cumulables avec les fonctions de président.

Les membres du conseil ne perçoivent aucune rémunération. Ils ont droit au remboursement de leurs frais engagés dans l'intérêt de l'association.

Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants seront désignés au sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine

Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XI - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XII - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (1) à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la date d'arrêté des comptes annuels.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises

à l'ordre du jour (2).

NDLR : prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.

ARTICLE XIII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 (2).

ARTICLE XIV - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XV – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Lyon le 14 mars 2009, en 6 exemplaires, dont 2 pour la préfecture, à joindre à la demande d'immatriculation qui sera déposée par le Président, ou son mandataire, à qui les membres fondateurs soussignés donnent tous pouvoirs à cet effet.